

PAR COURRIEL

Québec, le 30 avril 2026



Bonjour,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 1^{er} avril 2026 par courriel.

Le secteur concerné du Ministère a procédé au repérage des documents pour chacun des points de votre demande d'accès, ci-après énumérés :

1. « **Nombre de cabines acoustiques (insonorisées) installées dans les bureaux ainsi que les coûts associés (équipement et installation) pour les années 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 (jusqu'à ce jour)** »
2. **Nom des fournisseurs de cabines acoustiques et montants payés à chacun d'eux pour celles-ci pour les années 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 (jusqu'à ce jour).** »

Nous vous communiquons le document qui répond aux deux points de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Ahissia Ahua
Secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

Nombre de cabines acoustiques installées dans les bureaux du MESS ainsi que les coûts associés (équipement et installation)

Année	Nombre	Type	Fournisseur	Coût total*
2023-2024	3	Téléphonique	Consulis	36 270,00 \$
2023-2024	2	Téléphonique	Consulis	24 180,00 \$
2023-2024	3	Téléphonique	Consulis	36 270,00 \$
2023-2024	2	Téléphonique	Consulis	24 180,00 \$
2024-2025	9	Téléphonique	Consulis	108 810,00 \$
2024-2025	4	Téléphonique	Consulis	38 571,80 \$
2024-2025	2	Équipe	Consulis	31 618,90 \$
2024-2025	6	Téléphonique	Consulis	57 857,20 \$
2024-2025	3	Équipe	Consulis	47 428,35 \$

* Le coût total inclut le coût des cabines et de l'installation avant taxes.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).